

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 375

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 72 du Règlement est complété par les mots : « , dans les vingt-quatre heures qui suivent l'annonce de la peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'alinéa 4 de l'article 72 ouvre le droit à un député, à l'encontre duquel une sanction autre qu'un rappel à l'ordre simple est proposée, d'être entendu par le Bureau de l'Assemblée, cet amendement vient préciser les délais dans lesquels l'audition doit avoir lieu.